



Arrêté n° 12-2022-05-31-00006 du 31 mai 2022

**Objet : Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin
Versant Viaur.**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU TARN

LA PRÉFÈTE DU TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-0956 du 23 avril 1996 autorisant la création du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-253-1 du 09 septembre 2004 relatif à la dénomination du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur désormais dénommé syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Lestrade et Thouels ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion des communes de Laissac, Lunac, Moyrazès, du SIAEP de Pampelonne, du SIAEP du Carmausin et de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-254-0006 du 10 septembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Rodez ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-08-05-003 du 5 août 2019 portant reconnaissance du syndicat mixte du bassin versant Viaur en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2021-03-22-001 du 22 mars 2021 relatif à la désignation du comptable assignataire du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération du 8 février 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de :

Pays Ségali Communauté	du 27 janvier 2022
Aveyron Bas Ségala Viaur	du 3 février 2022
Muse et des Raspes du Tarn	du 17 février 2022
Carmausin-Ségala	du 8 février 2022
Cordais et du Causse	du 18 janvier 2022
Val 81	du 21 février 2022
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	du 8 février 2022

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

VU la délibération du comité syndical du :

Syndicat mixte du Lévézou Ségala	du 15 mars 2022
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Liort et Jaoul	du 14 mars 2022
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur	du 7 février 2022

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : Le syndicat mixte du bassin versant Viaur prend pour dénomination :

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin Versant Viaur.

dont l'acronyme est : EPAGE du Viaur.

Le siège de l'EPAGE est fixé au 10 cité du Paradis à Naucelle (12800).

L'EPAGE du Viaur, syndicat mixte à la carte, est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : L'EPAGE du Viaur est composé :

- des communautés de communes : Aveyron Bas Ségala Viaur, Carmausin Ségala, Causses à l'Aubrac, Comtal Lot Truyère, Lévézou Pareloup, du Cordais et du Causse, du Pays de Salars, du Réquistanais, de Ouest Aveyron Communauté, du Pays Ségali, VAL 81, de la Muse et des Raspes du Tarn, Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,
- de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
- du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Liort et Jaoul,
- du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur,
- du syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala.

Article 3 : L'EPAGE du Viaur a pour objet la gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le Bassin versant du Viaur.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI, ...) et se traduisent par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau,
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, appui technique, ingénierie.

Article 4 : Les compétences de l'EPAGE se déclinent en 2 cartes de compétences indépendantes ; aucune n'étant obligatoire.

- CARTE A : Gestion de l'eau dans son milieu naturel (carte ouverte aux EPCI-FP concernés par le bassin hydrographique du Viaur)

1 – la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'Environnement :

- Au titre de l'alinéa 1 : "Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique".
- Au titre de l'alinéa 2 : "Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau".
- Au titre de l'alinéa 5 : "Défense contre les inondations et contre la mer".
- Au titre de l'alinéa 8 : "Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines".

2 – des missions complémentaires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers).
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

Ces deux volets sont indissociables. L'adhésion des EPCI-FP s'entend donc globalement sur la carte A.

- CARTE B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution).

La liste des structures adhérentes aux cartes de l'EPAGE est annexée au présent arrêté.

Article 5 : L'EPAGE du Viaur est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Concernant les compétences prévues à la carte A : chaque membre se voit attribuer un nombre de sièges correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Concernant la compétence prévue à la carte B : chaque membre se voit attribuer un siège et élit un titulaire et un suppléant.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un titulaire délégué absent.

Article 6 : Le conseil syndical de l'EPAGE du Viaur élit parmi ses membres, et à chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le bureau est un lieu de préparation des décisions du conseil syndical de l'EPAGE du Viaur.

Article 7 : Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de L'EPAGE.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Les dispositions financières et comptables sont prévues dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat mixte EPAGE du Viar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Rodez, le **31 MAI 2022**

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Fait à Albi, le **2 - MAI 2022**

Le Préfet,

François-Xavier LAUCH

23 MAI 2022

Fait à Montauban, le



Chantal MAUCHET